

Article R4533-7 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

En cas d'impossibilité technique de raccorder les locaux de chantier aux réseaux, ou cas d'impossibilité d'aménagement des voies d'accès du chantier, le maître d'ouvrage peut solliciter une dérogation de la part du DREETS à titre exceptionnel si une organisation au moins équivalente ou de substitution est prévue

Article R4533-7 du Code du travail

Les dérogations du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont accordées sous réserve de la mise en œuvre de mesures compensatrices d'hygiène et de sécurité.

Elles sont prises après consultation de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Elles fixent la durée de leur application.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Boîte à outils Hygiène

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Note technique CRAMIF
cantonnements de
chantiers

Cliquez ici pour accéder à cet outil



DECLARATION DES 7
BONNES PRATIQUES ACIM
pour les bases vie de
chantier

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Bases vie et installations
d'hygiène sur les chantiers
: les obligations de
l'employeur

Cliquez ici pour accéder à cet outil